

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 80. 3110

/Équip/652/AGÉ du 25 JUIL. 1980

portant SERVITUDE DE VISIBILITÉ D'ÉLAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS

DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

LE PRÉFET DE L'INDRE

VU l'article 21 du décret-loi du 14 Juin 1938 ;

VU le règlement sur les chemins départementaux du 26 Mars 1968
article 66 spécifiant que :

"Le préfet peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vive bordant
"certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sé-
"curité de la circulation. Pour le même motif, le Préfet peut également
"prescrire aux embranchements de 8 chemins départementaux entre eux ou avec
"d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées de voies ferrées,
"que la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des
"chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces
"embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

VU le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur
Départemental de l'Équipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Indre ;

/A R R E T E :

ARTICLE 1er - Dans les zones de terrain désignées au tableau ci-annexé et
situées en bordure de certains chemins départementaux près de leur croisement
avec d'autres voies ou chemins ou des voies ferrées, la hauteur des haies
vives ne pourra excéder un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées
sur une longueur indiquée au tableau annexé au présent arrêté. Cette longueur
est mesurée le long des limites des voies ou chemins ou des voies ferrées à
partir du sommet de l'angle.

Le développement de ces haies devra être constamment limité, afin
qu'à la hauteur ainsi définie ne soit en aucun cas dépassée.

Dans les sections en courbe, la hauteur des haies ne devra pas
dépasser un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur les lon-
gueurs indiquées au présent arrêté.

.../...

Notifié le 25.8.1980

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs, notamment les arrêtés modifiés des 5 Septembre 1952, 19 Septembre 1959 et 7 Mai 1962 sont abrogés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Indre
- MM. les Sous-Préfets
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Conservateur des Eaux et Forêts
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- MM. les gardes-champêtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

